

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :**

**Référence C-TNLOHE :** 2020-RQ-0046

**Demandeur :** ExxonMobil Canada Ltd.

**Référence du demandeur :** RQF-HEB-080 Rév.2

**Nom de l'installation :** Plateforme *Hebron*

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Paragraphe 25(b) du Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *plateforme Hebron*, d'une stratégie d'inspection fondée sur le risque, au lieu des exigences du paragraphe 25(b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exige qu'une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, soit effectuée à un intervalle permettant de garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans. Ceci est soumis aux conditions suivantes :

1. L'approbation est soumise aux dispositions énumérées dans la lettre de Lloyd's.
2. Hebron doit informer le C-TNLOHE de tout changement dans la fréquence des essais des systèmes sous pression à la suite du processus d'inspection fondé sur le risque.
3. Hebron doit informer le C-TNLOHE de tout changement important apporté au processus de stratégie d'équipement en fonction du risque CAHE-EC-OOREF-01-006-2055-000 qui a été soumis dans le cadre du présent formulaire de demande réglementaire.

---

Délégué à la sécurité